

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2223/2018

ATAS/1071/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 novembre 2019

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CONFIGNON

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente, Dana DORDEA et Christine
LUZZATTO, Juges assesseurs**

Vu la décision du 6 juin 2018 rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) octroyant une allocation pour impotent de degré faible dès le 1^{er} juin 2017 à Madame A_____ (ci-après l'assurée) ;

Vu le recours du 28 juin 2019, la réponse du 17 juillet 2018, et les écritures complémentaires des parties ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 27 février 2019 admettant partiellement le recours, réformant la décision rendue par l'intimé en ce sens que l'assurée a droit à une allocation pour impotent de degré faible dès le 1^{er} mai 2016 et mettant un émolument de CHF 200.- à charge de l'intimé ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 octobre 2019, annulant cet arrêt, le réformant en ce sens que le droit à une allocation pour impotent de degré faible prend naissance le 1^{er} juin 2016, et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les frais de la procédure antérieure ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Met l'émolument de CHF 200.- à la charge de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le